SAGe

SAUDRUNE • ARIÈGE • GARONNE

Au cœur de notre avenir !

Règlement du service de distribution d'eau potable de la SPL «Les Eaux du SAGe»

Préambule

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat et adopté par délibération du 27/06/2022. Il définit les obligations mutuelles du Syndicat en charge du service, du Service de l'Eau, et de l'usager.

Dans le présent document :

- L'usager désigne toute personne physique ou morale, titulaire du contrat de fourniture d'eau potable au Service de l'Eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic, un établissement public, une entreprise, une association, etc…

- Le propriétaire est la personne physique ou morale à qui appartient le bien immobilier bénéficiaire d'un raccordement au réseau public d'eau potable.

- Le Syndicat désigne le SIVOM Saudrune Ariège Garonne (SAG^{e}), maître d'ouvrage du système de l'eau.

- Le Service de l'eau désigne la Société Publique Locale «Les Eaux du SAG^{e}» à qui le Syndicat a confié par contrat la gestion et l'exploitation de l'eau (pour les communes ayant transféré la compétence) pour les usagers raccordés aux réseaux dans les conditions du règlement de service.

Sommaire

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du réglement de service....6
Article 2 : Obligations respectives du Syndicat, du Service de l'Eau et des usagers....6

CHAPITRE 2 - CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Article 3 : Demande de contrat....11
Article 4 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau....13
Article 5 : Durée du contrat....13
Article 6 : Résiliation du contrat de fourniture d'eau....14
Article 7 : Résiliation d'office....16
Article 8 : Suspension / Cessation de fourniture d'eau ou de contrat....16
Article 9 : Défaut de souscription de contrat....16
Article 10 : Règles relatives aux contrats pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation....17
Article 11 : Règles relatives aux contrats pour les lotissements privés....18
Article 12 : Contrats pour les appareils publics....18
Article 13 : Contrats particuliers....19

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT

Article 14 : Définition du branchement....22
Article 15 : Réalisation des travaux de branchement....23
Article 16 : Ouverture ou fermeture d'un branchement existant....26
Article 17 : Modification ou déplacement d'un branchement - Suppression d'un branchement....26

CHAPITRE 4 - LE COMPTEUR

Article 18 : Règles générales concernant le compteur *(Hors individualisation)*....27
Article 19 : Emplacement et protection du compteur *(Hors individualisation)*....27
Article 20 : Remplacement du compteur *(Hors individualisation)*....28
Article 21 : Relève du compteur....28
Article 22 : Vérification et contrôle du compteur....30
Article 23 : Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés....30
Article 24 : Compteurs divisionnaires *(Hors individualisation)*....31

CHAPITRE 5 - LA FACTURE

Article 25 : Composition du tarif de fourniture d'eau potable....31
Article 26 : Tarifs des autres prestations réalisées par le Service de l'Eau....32
Article 27 : Paiement des fournitures d'eau....32
Article 28 : Non paiement des factures d'eau....33
Article 29 : Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'usager....33
Article 30 : Difficultés de paiement....34

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Article 31 : Définition des installations privées....35
Article 32 : Prescriptions techniques concernant les installations privées....35
Article 33 : Ressource autonome en eau potable *(puits, forage, etc.)*....37

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Article 34 : Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public....38

CHAPITRE 8 - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 35 : Interruption de la fourniture d'eau....39
Article 36 : Variation de pression....40
Article 37 : Eau non conforme aux critères de potabilité....41

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS - POURSUITES

Article 38 : Infractions et poursuites - Pénalités....42
Article 39 : Litiges - Réclamations....43

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application....44
Article 41 : Modification du règlement de service....44
Article 42 : Application du règlement de service / Modalités de remise....45

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement de service

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le Service de l'Eau accorde l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat.

Par exception, ces dispositions s'appliquent à des propriétés desservies par le réseau du Syndicat, situées à l'extérieur du périmètre syndical.

Article 2 : Obligations respectives du Syndicat, du Service de l'Eau et des usagers

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2.1 | Obligations générales du Syndicat et du Service de l'eau

Le Syndicat est tenu :

- De réaliser l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs des usagers et il en est seul propriétaire.

Le Service de l'Eau est tenu :

- De fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Il gère, exploite, entretient et répare tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau public dont il est gestionnaire. Il est responsable du bon fonctionnement du service. Il a droit d'accès permanent à ses installations, jusqu'aux compteurs des usagers, même situées sur une propriété privée;

- D'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment toutes les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie …). Si toutefois la qualité de l'eau n'est pas conforme au robinet à l'intérieur de l'habitation, le Service de l'Eau pourra s'exonérer de sa responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public ;

- De procéder à un contrôle régulier de l'eau avec des analyses de qualité sur le réseau public, et de fournir une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et de communiquer à l'usager ces résultats ;

- De fournir, en exploitation normale, une pression conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0,3 bar au niveau de votre compteur ;

- D'organiser un accueil téléphonique à votre disposition, au numéro de téléphone et aux horaires indiqués sur la facture ;

- D'assurer une astreinte au numéro énoncé sur le répondeur de l'accueil, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences concernant votre alimentation en eau.

Les agents du Service de l'Eau sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service. Les véhicules de service utilisés portent le logo du Service de l'Eau (SAG^{e}).

2.2 | Obligations générales des usagers

Les usagers acceptent de se conformer aux dispositions du règlement de service, et à respecter les règles d'usage de l'eau.

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le Service de l'Eau, les usagers doivent payer les factures mises à leur charge par les actes et conventions applicables au service et le présent règlement de service.

L'usager s'engage :

- À fournir au Service de l'Eau ses coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés au contrat de fourniture d'eau (informations diverses, factures, lettres de rappel…) ;

- À ce que les installations privées soient conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur. L'usager doit signaler au Service de l'Eau toute situation sur la distribution privée qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable notamment des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité ;

- À laisser libre accès aux installations exploitées par le Service de l'Eau.

Ces règles d'usage interdisent notamment :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou sur autorisation expresse du Service de l'Eau ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau public sans l'accord préalable du Service de l'Eau ;
- De modifier l'emplacement ou les dispositions du compteur et du module de radio-relève, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ;
- De gêner l'accès au compteur pour permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service de l'Eau, qu'il soit en domaine public ou privé ;
- D'installer tout équipement de mesure ou de transmission en contact avec le compteur ;
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur, des purges ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification de leur branchement ;
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public (robinet sous bouche à clef situé soit sous voie publique, soit sous voie privée), d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- De procéder au montage et démontage du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, forage privé ou récupération d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si l'usager utilise une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- Peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure restée sans effet et l'application de frais fixés selon les tarifs en vigueur ;
- En cas de risque pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra intervenir, après mise en demeure préalable.

Les infractions ci-dessus peuvent faire l'objet d'un constat par un agent de police judiciaire ou un huissier de justice et les frais engendrés par cette démarche seront facturés au contrevenant. Des poursuites judiciaires pourront être également engagées.

L'usager est en outre responsable envers le Service de l'Eau, des conséquences de tous actes frauduleux qui

auraient été commis sur son branchement proprement dit, y compris ses accessoires.

2.3 | Accès aux informations concernant les usagers

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données.

Ce droit s'exerce auprès du service de gestion des usagers ou par courrier ou par internet. L'usager pourra par ailleurs faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et des Libertés.

Tout usager a le droit de consulter ces informations auprès du Service de l'Eau.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations du syndicat qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service.
Les informations recueillies par le Service de l'Eau (au moment du contrat, dans le cadre de l'espace personnel en ligne...) sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que pour la facturation. Dans un cadre environnemental, les factures d'eau peuvent être transmises par email à la demande de l'usager ou téléchargeables sur le portail usagers du Service de l'Eau. Les adresses mails peuvent être également utilisées pour l'envoi des lettres de rappel ou pour transmettre tout type d'informations relatives à des problèmes de distribution d'eau.

Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

CHAPITRE 2

LE CONTRAT DE FOURNITURE D'EAU

Article 3 : Demande de contrat

3.1 | Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat.

Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un contrat, il est impératif de contacter le Service de l'Eau pour établir un contrat avant toute consommation.

Toute demande de contrat doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, l'usufruitier, le locataire de l'immeuble ou l'occupant de bonne foi, sous réserve de la production, au moment de la souscription, d'un titre justifiant leur occupation légale des lieux pour lesquels l'alimentation en eau potable est demandée (attestation notarié, bail, état des lieux, …).
Pour les personnes morales privées, un extrait kbis est demandé, ou à défaut un siren/siret.

L'absence de justificatifs d'occupation légale empêche la souscription du contrat et le branchement restera fermé ou sera fermé suite à la résiliation du contrat précédent.

Au préalable de l'établissement du contrat les informations précontractuelles sont remises au demandeur qui peut également les consulter sur le site internet pour les demandes dématérialisées.

La demande de contrat peut être formulée auprès du Service de l'Eau :

- Par courrier (postal ou électronique) ;
- Par téléchargement de l'imprimé sur le site du Service de l'Eau ;
- Par e-démarche en se rendant sur le site internet du Service de l'Eau ;
- Sur simple visite dans les différents pôles de proximité du Service de l'Eau.

La réception par le Service de l'Eau d'un contrat de fourniture d'eau complété des mentions obligatoires, signé et accompagné des pièces administratives demandées, vaut souscription du contrat et acceptation

de ses conditions particulières et du règlement de service.

A défaut, le contrat pourrait être refusé.

Votre contrat prend effet à sa signature.

L'usager reçoit ensuite confirmation, par courrier ou par mail, des informations précontractuelles relatives à la souscription de votre contrat, le règlement de service, la fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

La première facture comprend des frais d'accès au service mentionnés dans le contrat.

Le règlement de la première facture vaut accusé de réception du présent règlement.

3.2 | Mesures particulières applicables au contrat conclu à distance ou hors établissement par un usager consommateur - rétractation

Lorsque le contrat de fourniture d'eau est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute souscription de contrat formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'usager consommateur bénéficie notamment d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la signature de son contrat.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'usager consommateur procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au Service de l'Eau de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur transmis par l'usager ou, le cas échéant, relevé par le Service de l'Eau.

La consommation est facturée à l'usager.
La demande de rétractation est réalisée par l'usager sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le Service de l'Eau ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Article 4 : Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

4.1 | Dispositions générales

L'immeuble pour lequel l'usager souhaite souscrire un contrat doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement de service au chapitre 3.

Un contrat et un branchement distinct sont obligatoires :

- Pour chaque construction indépendante ou contiguë, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun ;
- Pour chaque usage de l'eau (excepté pour les arrosages exclusivement dédiés à l'arrosage de votre jardin ou potager).

4.2 | Branchements neufs

Lorsque la demande de fourniture d'eau porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public ou qui nécessite le renouvellement d'un branchement hors service ou non compatible avec l'usage de l'eau demandé, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues au chapitre 3 du présent règlement pour la réalisation des travaux de branchement.

Le Service de l'Eau peut surseoir à la réalisation d'un branchement neuf notamment si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public.

4.3 | Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement est réalisée par le Service de l'Eau et entraînera l'application de frais d'ouverture du branchement à la charge de l'usager selon les tarifs en vigueur.

Article 5 : Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat de fourniture d'eau se poursuit.

Lors du départ définitif de l'usager, celui-ci doit procéder à la résiliation du contrat de fourniture d'eau. A défaut, il sera tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

Article 6 : Résiliation du contrat de fourniture d'eau

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée mais chaque usager peut demander à tout moment au Service de l'Eau la résiliation de celui-ci, soit :

- Par courrier (postal ou électronique) ;
- Par téléchargement de l'imprimé sur le site du Service de l'Eau ;
- Par e-démarche en se rendant sur le site internet du Service de l'Eau ;
- Sur simple visite dans les différents pôles de proximité du Service de l'Eau.

Lors de sa demande de résiliation, l'usager communique au Service de l'Eau :

- La date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure ou égale à la date de prise de contact ;
- Son numéro de compteur ou référence site ;
- L'index du compteur ;
- Une copie de son état des lieux sortants (s'il est locataire) ou de l'acte notarié (s'il est propriétaire) ;
- Sa nouvelle adresse.

La prise d'effet de la résiliation est conditionnée à l'inscription d'un index sur le courrier ou formulaire. Faute de ces renseignements, le Service de l'Eau établira le relevé de l'index ou estimera, selon le cas, la consommation à facturer. En cas de litige sur la date de résiliation, la preuve de la demande sera à fournir par l'usager.

Dès que les informations précitées ont été transmises au Service de l'Eau et quel que soit le motif de la demande de résiliation, une facture de fin de contrat valant résiliation du contrat est établie sous 15 jours : l'usager paye la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculé à partir de l'index relevé par l'usager et communiqué au Service de l'Eau ou, le cas échéant, estimé ainsi que la part fixe calculée prorata-temporis. Des frais de résiliations sont intégrés à la facture.

En cas de décès du titulaire du contrat, les ayants droit ou héritiers restent responsables vis à vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu du contrat initial. Ils restent garants du contrat et de la consommation d'eau tant qu'ils n'ont pas demandé sa résiliation.
Lors de la résiliation du contrat et sans établissement d'un nouveau contrat pour le même branchement, le branchement sera fermé.

Dans le cadre des demandes résiliation de contrats portant sur les éléments suivants :

- Lors du changement dû à un concubinage/pacs/mariage ou divorce/colocation ;
- Lors d'un changement de nom d'usage résultant d'une décision juridique / judiciaire
- Lors du changement dû à un décès : le conjoint reprend le nouveau contrat à son nom ;
- Lors du changement entre les ascendants ou les descendants « directs » ;
- Lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble.

Un nouveau contrat devra être souscrit dans les conditions du présent règlement et fera l'objet de frais d'accès au service facturés sur la première facture de consommation.

A l'initiative du Service de l'Eau, il peut être procédé à la résiliation du contrat en cas d'usage abusif (piquage, détérioration, by-pass…) ou de façon générale si les règles d'usage de l'eau et des installations ne sont pas respectées. La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable, exceptée dans le cas où une telle mesure est le seul moyen de protéger les intérêts légitimes des autres usagers, d'éviter des dommages aux installations, de faire cesser un délit ou un risque grave et immédiat.

Cas de liquidation judiciaire de l'usager :

La liquidation judiciaire déclarée de l'usager opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation du contrat à la date du jugement. Elle autorise également le Service de l'Eau à fermer le branchement, à moins que dans les 15 jours qui suivent, l'administrateur ou le liquidateur judiciaire n'ait demandé le maintien de la fourniture d'eau.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le Tribunal

compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire et le Service de l'Eau. Ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêt de compte.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat de fourniture que précédemment.

Article 7 : Résiliation d'office

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, la mutation du contrat est automatiquement provoquée par le contrat du nouvel occupant de bonne foi. Un relevé d'index peut être effectué afin d'établir la facture d'arrêt de compte de l'ancien usager.
À défaut de résiliation de la part de l'usager sortant, le Service de l'Eau régularisera la situation en résiliant le contrat lors d'une demande de contrat par un nouvel occupant, à la date et avec l'index de son arrivée. Une facture de fin de contrat est adressée à l'usager sortant.

En aucun cas le Service de l'eau ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

Article 8 : Suspension / Cessation de fourniture d'eau ou de contrat

Pour éviter tout dommage ou désagrément pendant une absence prolongée, l'usager a la possibilité de demander au Service de l'Eau la fermeture de l'alimentation en eau de son installation. La réouverture de l'alimentation en eau intervient sur demande de l'usager. La réouverture de l'alimentation en eau potable donne lieu à application de frais selon les tarifs adoptés par délibération du syndicat.

Article 9 : Défaut de souscription de contrat

Avant la souscription du contrat de fourniture d'eau, le branchement est réputé fermé. Toute fourniture d'eau hors contrat est illicite.

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme bénéficiant de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat est passible des sanctions prévues par la loi dans le cadre d'un

délit de vol d'eau.

Lorsque le prélèvement non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat au service dans un délai de 15 jours, le branchement sera fermé après mise en demeure et des frais de fermeture de branchement lui seront facturés en sus. Des frais d'ouverture de branchement lui seront également facturés s'il souscrit un contrat postérieurement à la fermeture.

Les personnes ayant payé une facture avant l'entrée en vigueur de ce règlement de service sont réputées être des usagers.

Article 10 : Règles relatives aux contrats pour les immeubles collectifs à usage d'habitation - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux systèmes de contrats peuvent être mis en place :

- Un contrat général pour l'ensemble de l'immeuble, pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le Service de l'Eau. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général, dont le contrat est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant (syndicat de copropriétaires, asl, …) ;
- Un contrat individuel par logement et pour tout autre point de livraison d'eau de l'immeuble (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes) pour tout immeuble existant ainsi que tout immeuble neuf demandant l'individualisation. Ce système de contrat donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le Service de l'Eau.

Le passage du système de contrat général à un système de contrats individuels se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat dans les délais et conditions fixés par la réglementation.

L'usager souhaitant bénéficier de ce dispositif sollicite le Service de l'eau pour obtenir les prescriptions indiquant

les modalités et les prescriptions de la mise en place d'individualisation.
Ce passage et le maintien des contrats individuels est conditionné au respect des conditions techniques et administratives fixées par la convention d'individualisation, et dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service.

Article 11 : Règles relatives aux contrats pour les lotissements privés

Au sens du présent règlement, le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du Syndicat.

Pour tout lotissement privé, la copropriété a le choix entre les deux systèmes de contrat décrits ci-après :

- Pour tout lotissement privé dont les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le Service de l'Eau, un contrat général pour l'ensemble du lotissement privé. Dans ce cas, les occupants des immeubles faisant partie du lotissement ne sont pas directement titulaires d'un contrat, les consommations pour l'ensemble du lotissement étant relevées au compteur général, dont le contrat est souscrit par la copropriété ou son représentant ;
- Pour tout lotissement privé demandant une individualisation, un contrat individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage), qui doivent être tous équipés d'un compteur. La copropriété devra souscrire un contrat pour le compteur général.

Ce système de contrat donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec le Service de l'Eau.
La souscription du ou des contrats en découlant est réalisée dans les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement de service et, le cas échéant, la convention d'individualisation conclue avec le Service de l'Eau.

Article 12 : Contrats pour les appareils publics

Des contrats sont consentis à toute personne publique, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le

cas échéant leur domaine privé, tels que bornes fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage (à l'exception des poteaux et bouches d'incendie placés sur le domaine public). Ces appareils doivent tous disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement.

Article 13 : Contrats particuliers

13.1| Bornes vertes de puisage

Le prélèvement aux bornes vertes de puisage fait l'objet d'un contrat accordé par le Service de l'Eau, soit aux mairies et intercommunalités, soit aux représentants de copropriétés.

13.2 | Bornes monétiques de puisage

Le prélèvement sur bornes monétiques de puisage est directement facturé par le Service de l'Eau par carte prépayée.

13.3 | Contrats pour installation de prises d'eau contre l'incendie en domaine privé

Des contrats privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par le Service de l'Eau. Ces contrats sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés sont à la charge du propriétaire.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour fournis et posés par le Service de l'Eau aux frais du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par le Service de l'Eau et assujetti à un contrat.

Le réseau incendie établi par l'usager devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les

robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage ;

- Les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Service de l'Eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement envisagé pour des besoins incendie, jusqu'à sa mise en conformité.
Il appartient à l'usager de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.
Le débit maximal dont peut disposer l'usager est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'usager renonce à rechercher la responsabilité du Service de l'Eau pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations privées et notamment de ses prises d'incendie privées.
L'usager est tenu d'informer le Service de l'Eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement dans le contrat.
Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres usagers, le contrat définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.
Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'usager est tenu d'informer le Service de l'Eau, huit (8) jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.
Le Service de l'Eau peut, en outre, imposer à l'usager des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Les compteurs des branchements privés dédiés notamment à la défense incendie verront leurs consommations constatées facturées à l'exception des consommations justifiées pour la lutte contre l'incendie.

13.4 | Bornes incendie du réseau public

Les prises d'incendie sont exclusivement dédiées à la lutte contre le feu ou à des usages présentant un intérêt public. Elles ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Si, lors d'une inspection, il est constaté que les prises d'eau ont été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, l'utilisateur pourra se voir facturer un volume estimé par le service, en plus des éventuelles poursuites judiciaires pour vol d'eau, selon les modalités définies à l'article 38 du présent règlement.

La manœuvre des hydrants et des robinets sous bouche à clé ou regards, placés sur les canalisations publiques alimentant les hydrants, est réservée au Service de l'Eau et au service d'incendie et de secours. Le personnel du Service de l'Eau intervient à la requête du service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

La mise en place de bornes de puisage par le Service de l'Eau n'autorise pas l'usage des bornes incendie aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte du Service de l'Eau, des communes membres ou de l'intercomunalité. Ces installations évitent les perturbations sur le réseau.
L'emplacement de ses bornes de puisage est porté à la connaissance des entreprises qui en font la demande.

CHAPITRE 3

LE BRANCHEMENT

Article 14 : Définition du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous désigne l'ouvrage public de desserte de l'immeuble, partant de la canalisation publique de distribution et qui appartient au Service de l'Eau jusqu'au dispositif de comptage, y compris la partie du branchement située à l'intérieur des propriétés privées, le compteur et ses accessoires. Il comprend notamment :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Le regard de comptage, celui-ci comprend (pour tous les branchements créés à compter de 2017):
  - Un rail de support compteur ;
  - Le robinet d'arrêt avant compteur verrouillable ;
  - La bague anti-fraude ;
  - Le compteur et son module radio de relève à distance,

Le joint après compteur, le clapet anti-retour après compteur et tout autre dispositif sanitaire comme un disconnecteur font partie des installations privées et sont à la charge de l'usager ou du propriétaire.

Important

Lors du branchement, un clapet anti-retour avec purgeur ainsi que le joint nécessaire au raccordement de la partie privative sont mis à la disposition de l'usager pour son installation. Ils ne sont pas installés par le Service de l'Eau et le renouvellement de ces accessoires est à la charge de l'usager.

Les installations privées commencent à partir du joint de raccordement après compteur et sont à la charge de l'usager et sous sa responsabilité, ce qui signifie qu'une fuite sur ce joint n'est pas prise en charge par le Service de l'Eau. Tous frais liés à ces installations privées incombent à l'usager.

Le regard de comptage :
Lorsque le regard de comptage est situé :

- En domaine public, il fait partie du branchement ;
- En domaine privé, il fait partie des installations privées de l'usager.

C'est au propriétaire de garantir le bon entretien et l'intégrité de cet élément. Il est rappelé aux propriétaires ou locataires que le regard de comptage doit rester accessible et visible. Si le terrain venait à être remblayé, il doit être fait une demande de déplacement de compteur au Service de l'Eau seul habilité à intervenir sur le branchement. Il sera alors établi un devis de déplacement de compteur.

Article 15 : Réalisation des travaux de branchement

15.1 | Dispositions générales

Tout nouveau branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire.
La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du Service de l'Eau à l'aide du formulaire de demande de raccordement au réseau d'eau potable. Il est disponible sur le site internet du Service de l'Eau ou sur demande auprès du Service de l'Eau, ou retirable dans les différents accueils des pôles de proximité. Il doit être conforme aux prescriptions techniques du Service de l'Eau.

Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés en concertation avec l'usager et en fonction de chaque situation ou contraintes particulières et des besoins énoncés. Le calibre du compteur est fixé par le Service de l'Eau

Le diamètre du branchement et le débit instantané maximal prévisible seront proposés par le demandeur. Le Service de l'Eau pourra, le cas échéant, apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur.

Le Service de l'Eau présente un devis détaillé au demandeur, établi à partir du bordereau de prix approuvé par le Comité Syndical du Syndicat, dans un délai porté à la connaissance de l'usager lors de la réception de la demande ou après un rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire.

C'est le Service de l'Eau, ou son prestataire agréé, qui réalise en totalité les travaux de branchement.
Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements-types arrêtés par le Service de l'Eau et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau – en annexe à l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

La signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux. Le Service de l'Eau informe le demandeur du délai nécessaire à la réalisation du branchement.

15.2 | L'entretien

Pour la partie de branchement située en domaine public :

Le branchement est la propriété du Service de l'Eau et fait partie intégrante du réseau. A ce titre le Service de l'Eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé dans le domaine Public.
Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement du branchement.
Par contre, en cas de sinistre sur la partie publique du branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de l'usager, celui-ci supportera les conséquences financières et autres dommages. (cas d'anomalie non signalé, de travaux aux droit du branchement, de plantation...)

Pour la partie de branchement située en domaine privé :

Le Service de l'Eau en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations ; le Service de l'Eau procédera à la remise en état de la partie des revêtements impactés par les travaux. Elle sera réalisée dans un matériau approchant de l'existant et ne donnera lieu en aucun cas à la réfection de l'ensemble du revêtement présent dans la continuité des travaux et ce, même si une différence d'aspect était visible entre la partie remise en état et le reste du revêtement.

Le Service de l'Eau réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Il se garde la possibilité de sortir la niche à compteur à l'extérieur de la propriété. Dans cette hypothèse, les travaux engagés seront à la charge du Service de l'Eau.

- L'usager est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement en partie privée et doit signaler immédiatement tout dysfonctionnement du système de comptage ou toute fuite sur cette portion de branchement.

La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur les branchements et autres ouvrages publics, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, au signalement tardif, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager dans la gestion de ses installations privées. Les interventions du Service de l'Eau sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'usager.

Dans le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès au Service de l'Eau pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. Le Service de l'Eau doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voiries et les installations.

Installations intérieures :

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations situées après compteur n'incombent pas au Service de l'Eau.

Les agents du Service de l'Eau pourront visiter les installations afin de :

- Vérifier la conformité des installations, notamment en cas d'utilisation d'eau à des fins sanitaires et qui ne proviendrait pas du réseau public (récupérateur d'eau, puits, …),
- S'assurer de la présence de disconnecteur le cas échéant,
- Vérifier les installations intérieures susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau ou une altération de la qualité des eaux distribuées (baisse de pression liée à une forte aspiration, …).

Article 16 : Ouverture ou fermeture d'un branchement existant

Dans le cas d'un branchement existant fermé ou resté en service, l'usager doit prendre contact avec le Service de l'Eau pour procéder à l'établissement de son dossier et l'ouverture de son branchement.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

En cas d'arrêt programmé ou réalisé à l'initiative de l'usager, il appartiendra à celui-ci de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau ou tout accident sur des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau en continu.

En cas de fuite sur son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement par téléphone le Service de l'Eau au numéro accessible 24h/24, indiqué sur la facture, et se limiter à fermer le robinet avant compteur.
Le Service de l'Eau interviendra, si nécessaire, dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'usager les instructions d'urgence nécessaires.
La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par le Service de l'Eau peut donner lieu à l'application de frais fixés par délibération du Syndicat.

Article 17 : Modification ou déplacement d'un branchement - Suppression d'un branchement

La modification d'un branchement peut être réalisée par le Service de l'Eau à sa propre initiative ou suite à la demande de l'usager.
Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais, et doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable.

CHAPITRE 4

LE COMPTEUR

Article 18 : Règles générales concernant le compteur (hors individualisation)

Le compteur, ainsi que son module de relève à distance, fait partie intégrante du branchement, sauf dans les cas d'individualisation.

Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par le Service de l'Eau. L'usager n'en est pas propriétaire.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'usager. Le Service de l'eau pourra, à tout moment, procéder au redimensionnement du compteur ou à son remplacement.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, ou encore que la consommation ne correspond pas aux besoins, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 19 : Emplacement et protection du compteur (hors individualisation)

L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel dans la région et des risques de choc habituels. L'usager est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur.

L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur, qu'il soit situé dans le domaine public ou dans le domaine privé, contre les chocs ou les effets du gel.

Les isolants tels que les plaques de polystyrène ou de polyuréthane sont recommandés. Tout autre isolant (linges, laine de verre, isolants minces multicouches) est proscrit. A défaut de telles protections, l'usager serait alors responsable de la détérioration du compteur. Tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Article 20 : Remplacement du compteur (hors individualisation)

Le remplacement d'un compteur et des dispositifs de relève à distance est effectué par le Service de l'Eau et à ses frais dans les cas suivants :

- À la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- En cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- En cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- Lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constaté par le Service de l'Eau ;
- En cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'usager.

Quelle que soit la cause du remplacement du compteur, l'usager prend en charge le remplacement du regard de comptage situé en domaine privé (qui est sa propriété) lorsque l'aménagement du regard n'est pas compatible avec la pose du nouveau compteur.

L'impossibilité pour le Service de l'Eau de renouveler le compteur du fait de l'usager (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplacement préalable du regard de comptage par l'usager), expose l'usager à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet.

Article 21 : Relève du compteur

Suite au déploiement de la technologie de radio-relève munissant quasiment l'ensemble des compteurs du territoire, la lecture de l'index du compteur, appelée relève du compteur, s'effectue la plupart du temps à distance, sans dérangement pour l'usager.

Le Service de l'Eau effectue une radio-relève permettant, d'une part de s'assurer, dans le cadre de sa maintenance, du bon fonctionnement des modules radio, et d'autre part de pouvoir alerter les usagers en cas de surconsommation décelée ou de tout autre anomalie constatée.

Lorsque, pour des raisons techniques ou particulières, le relevé ne peut être établi à distance et que le compteur est inaccessible et/ou l'usager est absent lors de la relève

manuelle, le Service de l'Eau laissera un avis de passage. L'usager doit faire connaître l'index de son compteur d'eau par tout moyen mentionné sur l'avis de passage, ou fixer un rendez-vous.

Si le relevé n'a pu avoir lieu ou si l'usager ne s'est pas manifesté, n'a pas donné de rendez-vous ou n'a pas communiqué son index dans le délai prévu, la consommation est forfaitairement calculée sur la base de la ou des consommations précédentes représentatives et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du service. Le compte de l'usager est régularisé lors du relevé suivant. Aucune réclamation concernant ces volumes facturés ne pourra être prise en compte.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage, est calculée au prorata-temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Lorsque le compteur est équipé d'un système de radio relève à distance, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité. Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent de celui transmis par le système de radio relevé, un recalage de la facture sera effectué sur la base de l'index visuel.

En cas d'impossibilité répétée d'accéder au compteur annuellement et suite à une mise en demeure restée sans effet, le Service de l'Eau est en droit de fermer le branchement sur la voie publique pour clause de non-respect des prescriptions relatives au libre accès au compteur par les agents du Service de l'Eau. La réouverture du branchement se fera sur rendez-vous et aux frais de l'usager.
Si l'usager persiste à ne pas laisser de libre accès au compteur, pour des raisons qui lui sont propres, le Service de l'Eau peut déplacer le compteur à l'extérieur, après mise en demeure.

Chaque usager peut à tout moment contrôler lui-même sa consommation par la lecture de l'index indiqué à son

compteur afin de détecter une fuite au niveau de ses installations intérieures.

La facturation est établie à partir des index de consommation figurant sur le compteur. Ces index font foi et sont représentatifs de la consommation jusqu'à la preuve contraire. L'unité du compteur est le mètre cube (m^3).

Article 22 : Vérification et contrôle du compteur

Le Service de l'Eau pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'il le jugera utile.
L'usager a, sur demande écrite auprès du Service de l'Eau, le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications du compteur. Il est indiqué alors à l'usager les vérifications d'usages à effectuer. Eventuellement un agent technique pourra se rendre sur place pour effectuer un contrôle sous forme de jaugeage en présence de l'usager.

En cas de contestation de cette vérification, l'usager a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant agréé. Cette dépose sera effectuée par le Service de l'Eau. Un devis sera proposé à l'usager. L'organisme de contrôle produira à l'issue de la vérification un rapport d'essai et d'expertise.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification et le compteur installé en remplacement sont à la charge de l'usager. Dans le cas contraire, les frais sont supportés par le Service de l'Eau (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur). La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée depuis le dernier relevé de l'index du compteur, sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années ou sur une période significative.

Article 23 : Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés

Si le propriétaire d'un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant), a demandé un contrat général pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement.
Dans le cas de l'habitat collectif ayant fait l'objet d'une

demande d'individualisation, le propriétaire se conformera aux dispositions spécifiques définies dans les prescriptions techniques et la convention d'individualisation.

Sur le principe général, un compteur général est également placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement :

- Un relevé de tous les compteurs est effectué par le Service de l'Eau lors de la relève annuelle ; la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive.
- Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Article 24 : Compteurs divisionnaires (hors individualisation)

Dans le cas d'un immeuble collectif existant desservi par un seul compteur, le propriétaire a le droit de poser à l'intérieur de son immeuble des compteurs divisionnaires destinés à constater les consommations respectives des divers postes, et ce, à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau n'assure ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications de compteurs divisionnaires ne pourront servir d'indicateur de comparaison avec le compteur général.

CHAPITRE 5

LA FACTURE

Vous recevez deux factures par an sur la base des consommations réelles.
Pour les usagers qui sont prélevés mensuellement une seule facture par an est établie.

Article 25 : Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Une facture comporte les éléments suivants regroupés sous trois rubriques :

Distribution de l'eau

- Frais d'accès au service souscription : ils sont forfaitaires et dus une seule fois, lors de l'accès au service.
- Partie Fixe (abonnement annuel) : elle est calculée au prorata temporis et couvre les frais de gestion et le renouvellement du compteur.
- Consommation eau : la redevance eau est calculée sur le volume d'eau réellement consommé, exprimé en m³.

Autres organismes publics

Lutte contre la Pollution : la redevance pollution est calculée sur le volume d'eau consommé, exprimé en m³ et perçue pour le compte de l'Agence de L'Eau Adour Garonne pour tous les usagers desservis par un service de distribution d'eau potable.

Toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Le Service de l'Eau communique à chaque nouvel usager la grille tarifaire des redevances eau ainsi que des autres prestations, et les tient à disposition de tout usager qui en fait la demande.
Par ailleurs, ces tarifs sont disponibles sur le site internet du Service de l'Eau ou auprès des accueils des pôles de proximité.

Article 26 : Tarifs des autres prestations réalisées par le service de l'eau

Toute prestation du Service de l'Eau autre que celle liée directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un usager, fourniture et pose d'un compteur, etc.) est facturée sur la base des tarifs ou marchés publics délibérés par le Syndicat.

Article 27 : Paiement des fournitures d'eau

Les factures correspondant à la fourniture d'eau sont établies en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Elles comportent le cas échéant également

une partie concernant la facturation de la redevance assainissement, dans le cadre de la facture unique.

L'usager est invité à prendre connaissance, dès réception, de l'ensemble des éléments de facturation portés sur sa facture et à signaler toute erreur au Service de l'Eau.
Les paiements doivent être effectués selon les moyens de paiement définis sur la facture.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers, ayants droit ou leur mandataire sont responsables de toutes les sommes dues par l'usager. Dans ce cas de figure, il est procédé à la résiliation du contrat dans les conditions fixées à l'Article 6.

Le paiement de la facture réceptionnée doit être effectué avant la date limite d'exigibilité figurant sur la facture.
Si aucune réclamation justifiée n'a été déposée, et à défaut de paiement, une procédure de relance est initiée par le service de l'eau, majorée de frais de pénalités, conformément à la délibération du Service de l'Eau.

Article 28: Non paiement des factures d'eau

Si à l'issue de la procédure de relance initiée par le Service de l'eau, votre facture reste toujours impayée, un cabinet de recouvrement est chargé de la procédure contentieuse par toute voie de droit.
En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et selon la catégorie de consommateurs concernés (personnes morales et physiques utilisatrices de l'eau au titre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales), après envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau.
Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'usager.

Article 29 : Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'usager

Il appartient à l'usager de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses

installations privées.

Dans le cas d'une fuite avérée, l'usager peut bénéficier d'un écrêtement de sa facture conformément à la règlementation en vigueur. Les dossiers de demandes, accompagnées des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le Syndicat.

Si le Service de l'Eau intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement peuvent être facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

Lors du remplacement de compteur, le joint après le clapet anti-retour du compteur, faisant partie des installations privées de l'usager sous sa responsabilité, a une durée de garantie d'**1 an** suivant sa pose par le Service de l'Eau. Durant cette durée de garantie, le Service de l'Eau peut notamment être amené à prendre en charge les fuites qui proviendraient de ce joint.

Article 30 : Difficultés de paiement

En cas de difficulté financière, il est conseillé à l'usager d'en informer, sans délai, le service de l'eau en produisant tout justificatif nécessaire. En fonction de la situation, l'usager peut se voir accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés à ses ressources. L'absence de justificatif probant expose l'usager au rejet de sa demande.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'usager peut demander une aide auprès :

- Des services sociaux compétents,
- Du Fonds Solidarité Logement

A compter de la date de dépôt de cette demande d'aide, l'usager bénéficie de la suspension des mesures de recouvrement jusqu'à qu'il soit statué sur cette demande d'aide.

CHAPITRE 6

INSTALLATIONS PRIVÉES DES USAGERS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Article 31 : Définition des installations privées

31.1 | Dispositions générales

Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées après compteur, à partir du joint avant clapet anti-retour et robinet d'arrêt. Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie. L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de ces installations n'incombent pas au Service de l'Eau.

31.2 | Cas des immeubles collectifs d'habitation ou de lotissements privés

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situées au-delà du système du compteur général de l'immeuble ou lotissement, dans les mêmes conditions que l'article 15 du présent règlement.
Lorsqu'une convention d'individualisation est en vigueur, les installations privées comprennent en plus les compteurs individuels, sauf dispositions spécifiques mentionnées dans certaines conventions.

Article 32 : Prescriptions techniques concernant les installations privées

Le propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois que ces installations ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes au Règlement Sanitaire Départemental.
Les installations privées sont exécutées aux frais de l'usager et par l'entrepreneur de son choix.

Les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leurs conceptions ou de leurs réalisations, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable

par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toutes autres substances non désirables. En particulier, les usagers possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée (par exemple générateur d'eau chaude) doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Lorsque des installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'Eau, les autorités sanitaires, ou tous autres organismes agréés qu'ils auraient mandaté, peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, ou en cas d'urgence ou de risque immédiat pour la santé publique, le Service de l'Eau peut le fermer, jusqu'à la mise en conformité des installations privées.

De même, le Service de l'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

32.1 | Dispositifs de protection contre les retours d'eau

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques (usages techniques ou industriels de l'eau) et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service de l'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour(disconnecteur). Ce dispositif doit être conforme aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentes). Ce dispositif sera installé aux frais de l'usager qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

32.2 | Dispositifs interdits

Le Service de l'Eau peut mettre en demeure tout usager :

- d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de puisage à fermeture trop rapide, etc.).
- d'enlever tout dispositif, non équipé de disconnecteur ou clapet anti-retour, pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière. Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé.
- d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres usagers.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'usager qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations.
Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du Service de l'Eau.

Article 33 : Ressource autonome en eau potable (puits, forage, etc.)

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents du Service de l'Eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation en vigueur.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les frais de contrôle sont à la charge de l'usager.

En cas de risque de contamination du réseau public, le Service de l'Eau expose à l'usager la nature des risques et fixe les mesures à prendre dans un délai déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure

préalable de 15 jours restée sans effet, excepté le cas où la fermeture immédiate est nécessaire pour protéger les intérêts des autres usagers ou pour faire cesser un délit.
L'usager est seul responsable de tous les accidents, dommages et dégradations causés, tant par l'établissement que par le fonctionnement, le manque de maintenance des ouvrages installés par ses soins et le non-respect des obligations imposées par le règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES LOTISSEMENTS

Article 34 : Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

34.1 | Réseaux neufs

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du Syndicat, le lotisseur doit consulter le Service de l'Eau pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation (notamment les ouvrages placés sous la voie).
Les différentes phases de conception, réalisation, pré-réception et réception définitive sont conformes à la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques pour la réalisation du réseau d'eau potable dans les ZAC et lotissements sur le territoire du Syndicat.

34.2 | Réseaux existants

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par le Service de l'Eau. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par le Service de l'Eau. Les réseaux et les appareillages devront être conformes aux prescriptions techniques en vigueur au moment où l'opération a été réalisée. L'intégration des ouvrages d'eau potable au patrimoine du Syndicat ne pourra pas être réalisée avant que la commune reprenne les voiries dans le domaine public communal.

Le service des eaux pourra demander une remise en état des équipements par les propriétaires privés avant le transfert, aux frais de ces derniers.

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service s'eau se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

CHAPITRE 8

PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 35 : Interruption de la fourniture d'eau

Le Service de l'Eau est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux usagers. À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'Eau doit avertir l'usager en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des modifications du service pour pallier une interruption non programmée. Les interruptions, modifications ou perturbations du service liées à des cas de force majeure ou à l'aménagement ou à l'entretien du réseau n'engagent pas la responsabilité du service de l'eau, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

L'usager doit protéger ses installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient également à tout usager de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

Les interruptions programmées : le Service de l'Eau avertit les usagers concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Dans le cas où le contrat est enregistré au seul nom du propriétaire, il appartient à celui-ci d'en informer son locataire. Le Service de l'Eau ne pourra être tenu responsable de la non communication de cette information à l'occupant, eu égard aux désagréments occasionnés.

Le Service de l'Eau ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations.

Les interruptions non programmées :

La distribution de l'eau potable peut être à tout moment interrompue ou réduite en cas de force majeure (rupture de conduite…).

Le Service de l'Eau met tout en œuvre et tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas de pollution des eaux, le Service de l'Eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Pour être informé, l'usager peut communiquer au Service de l'Eau ses coordonnées téléphoniques et courriel, modifiables par téléphone ou sur le portail usagers du Service de l'Eau.

Article 36 : Variation de pression

Le Service de l'Eau doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des usagers.
Il appartient à l'usager de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique le desservant afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression ou de suppresseur.

Le Service de l'Eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 0,3 bars.
L'usager ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées, dès lors qu'il a été informé préalablement par le Service de l'Eau des motifs et des conséquences.

Article 37 : Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'Eau est tenu :

- De communiquer sans délai aux usagers concernés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. Le Service de l'Eau applique les dispositions définies par les services sanitaires, qui prévoient notamment, s'il y a lieu, de mettre à disposition de l'eau en bouteille aux usagers, dans les différents pôles de proximité du Service de l'Eau ou tout autre endroit porté à la connaissance des usagers ;
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 9

INFRACTIONS - POURSUITES

Article 38 : Infractions et poursuites - Pénalités

L'usager est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du Service de l'Eau, soit par un représentant dûment mandaté par le Service de l'Eau. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le Service de l'Eau, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le Service de l'eau ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée est considérée comme un vol d'eau, notamment :

- **Les Prises frauduleuses d'eau :** (branchement sans compteur, rupture de la bague anti-fraude du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, altération du fonctionnement du compteur, puisage sur les appareils de secours contre l'incendie ou autres appareils publics non destinés à cet effet, détournement de fontaine public, tout montage permettant une prise frauduleuse de l'eau…) déclencheront l'application d'une consommation forfaitaire (eau et assainissement) selon le calibre du compteur initialement installé ou prévu.

Le service de l'eau établit une évaluation du volume d'eau facturé sur la base des éléments dont il dispose (il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées). Ce volume évalué est doublé et facturé au contrevenant,

- **Frais d'intervention :** Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 39 : Litiges - Réclamations

39.1 | Dispositions générales – recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service l'Eau. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).
Si la réclamation porte sur une facture d'eau elle doit être adressée au service de l'eau à l'adresse indiquée sur la facture ou par voie électronique et avant la date limite mentionnée. Après ce délai, il ne sera plus accepté de réclamation.

Le Service de l'eau fournira une réponse écrite motivée dans les meilleurs délais. Pour les réclamations relatives à la facture d'eau, l'usager obtiendra un sursis de paiement durant ce délai.
Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le Service de l'Eau, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence du Service de l'Eau, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la réponse obtenue ne donne pas satisfaction à l'usager, il pourra saisir le Médiateur de l'Eau en vue d'une résolution amiable du litige.

39.2 | Médiation de l'Eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, et uniquement dans ce cas, le demandeur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige. (Informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr)

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

39.3 | Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux compétents

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 40 : Date d'application

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et entre en vigueur dès leur transmission aux nouveaux usagers. Il s'applique immédiatement, et de leur plein droit, aux contrats en cours à compter du 1er janvier 2023.

Le présent règlement est remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel usager par le Service de l'Eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'usager.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet du SIVOM SAGe (www.sivom-sag.fr) ou transmissible sur simple demande auprès du pôle de proximité.

Article 41 : Modification du règlement de service

S'il l'estime opportun, le Syndicat peut, par délibération, modifier le présent règlement. L'usager sera tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture ainsi que par mail si l'usager a transmis ses coordonnées électroniques.
Le Service de l'Eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser à l'usager s'il en formule la demande, les modifications apportées au document initial

Article 42 : Application du règlement de service / Modalité de remise

Le Service de l'Eau est chargé de l'exécution du présent règlement de service sous l'autorité du Président du Syndicat.

Avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 juin 2022.

Approuvé par délibération n°68/2022 en date du 27 juin 2022.

Notes

Notes

Centre Administratif
45 chemin des Carreaux
31120 Roques

Tél. 05 62 20 89 50
Fax. 05 62 20 89 59
www.sivom-sag.fr

Pôle Ariège
2 avenue de Toulouse
31860 Pins-Justaret
Tél. 05 62 11 73 60

Pôle Louge
4 rue du Collège
31410 Noé
Tél. 05 61 87 84 35

Pôle Lèze
880 chemin d'Embourrel
31860 Labarthe-sur-Lèze
Tél. 05 61 08 82 34

Conception - Réalisation - Graphisme : Service Communication
Impression : Cogeprint
©Freepik